

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 46 du 19 septembre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 fixant les conditions et modalités de recrutement des militaires engagés ainsi que les modalités de souscription des engagements dans l'armée de l'air.

*Du 28 juillet 2014*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 fixant les conditions et modalités de recrutement des militaires engagés ainsi que les modalités de souscription des engagements dans l'armée de l'air.**

*Du 28 juillet 2014*

NOR D E F L 1 4 1 8 7 6 5 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 39 ; signalé au BOC 20/2010 ; BOEM 331.1.2) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 182 du 8 août 2014, texte n° 28 ; signalé au BOC 46/2014.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1, L. 4132-5, L. 4132-6 et L. 4132-9 ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1976 modifié relatif aux conseils de régiment de l'armée de terre, aux conseils d'unité de la marine et aux conseils de base de l'armée de l'air ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2008 relatif à la répartition par spécialités des sous-officiers de carrière du personnel navigant et non navigant de l'armée de l'air ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2010 modifié fixant pour l'armée de l'air les conditions et modalités de recrutement des militaires engagés ainsi que les modalités de souscription des engagements dans l'armée de l'air,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

À l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2010 susvisé, les mots : « Un commissaire, ou un officier suppléant » sont remplacés par les mots : « Le commandant de formation administrative, ou son délégué ».

Article 2

L'article 4 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le septième alinéa « 2. Une épreuve d'évaluation en langue française destinée à apprécier les capacités de compréhension des candidats » est supprimé ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « 3. Une ou plusieurs épreuves sportives selon le domaine d'activité pour lequel les candidats postulent » sont remplacés par les mots : « 2. Une ou plusieurs épreuves sportives selon le domaine d'activité pour lequel les candidats postulent » ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « 4. Une épreuve d'entretien destinée à apprécier la motivation et l'aptitude générale des candidats » sont remplacés par les mots : « 3. Une épreuve d'entretien destinée à apprécier la motivation et l'aptitude générale des candidats » ;

4° Au dixième alinéa, les mots : « Par dérogation aux dispositions prévues aux 1 à 4, les candidats au recrutement dans le domaine d'activité “ musique ” se présentent à des épreuves musicales » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux dispositions prévues aux 1 à 3, les candidats au recrutement dans le domaine d'activité « musique » se présentent à des épreuves musicales. ».

#### Article 3

À l'article 7 de l'arrêté précité, les mots : « 2. Être titulaire du baccalauréat » sont remplacés par les mots : « 2. Être titulaire du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ».

#### Article 4

À l'article 9 de l'arrêté précité, est inséré un cinquième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Par dérogation au 1, les auxiliaires sanitaires candidats au recrutement interne d'infirmier doivent se situer au plus tôt dans la troisième année à compter de la prise d'effet du contrat d'engagement et au plus tard dans la neuvième année ».

#### Article 5

À l'article 14 de l'arrêté précité, les mots : « après avis du conseil de la base aérienne d'affectation ou de rattachement de l'intéressé » sont supprimés.

#### Article 6

L'article 16 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2015 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Détenir au moins treize ans » sont remplacés par les mots : « Détenir au moins quatorze ans ».

#### Article 7

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

C. Tafani.